

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

REF : ARR/TEMP/PM/2026/05/20

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal et son article R610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée en Mairie le 26 MAI 2026, de l'entreprise SAS LANTANA JARDECOR ET FILS, 12, Rue de la Grésie 45380 La Chapelle Saint Mesmin, représentée par Monsieur Guy CHAMPAVERT en vue du stationnement d'une benne sur le domaine public – 11 Impasse des Blinières, du lundi 15 juin à partir de 8h00 jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 12h00 en vue des travaux de rénovation.

Considérant que cette opération nécessite une réglementation du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1er: Du lundi 15 juin 2026 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 12h00, le stationnement d'une benne est autorisée 11 impasse des Blinières, par l'entreprise SAS LANTANA JARDECOR ET FILS en vue De réaliser des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

ARTICLE 3 : L'entreprise SAS LANTANA JARDECOR ET FILS devra positionner la benne de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, d'assurer la propreté des lieux et le retrait de la benne à la date prévue et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 4 : La signalisation sur la voie publique aux abords de la zone d'interdiction sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. **Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur,**

ARTICLE 5 : La fourniture et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont au STM,
La mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation incomberont au pétitionnaire,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CSI de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques
 - Les Services Techniques Communaux,
 - Archives Police Municipale,
 - L'entreprise SAS LANTANA JARDECOR ET FILS
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :